

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0180
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1001251-01 – RN10-100745
DATE :	22 JUILLET 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 janvier 2010 pour être représenté en défense à une requête pour soins.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 avril 2010 avec effet rétroactif au 21 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 juillet 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté par un avocat de la pratique privée dans le cadre d'une requête pour soins. Le 21 janvier 2010, l'audition de la requête a eu lieu et le procureur a fait une demande pour un mandat à cette même date. La demande n'a jamais été complétée par le demandeur.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que son client a été dans l'impossibilité de signer sa demande d'aide juridique puisqu'il est dans un centre d'hébergement et qu'il ne peut se déplacer.

[7] De l'avis du Comité, le demandeur ne devrait pas être pénalisé par son incapacité à se présenter au bureau d'aide juridique puisqu'il ne refuse ni ne néglige de fournir les documents ou renseignements requis.

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[9] **CONSIDÉRANT** que, le demandeur n'a pas contrevenu à l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU